



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Economie Agricole
Cellule Agro-Ecologie et Filières

Annecy, le **07 JUL. 2021**

Affaire suivie par : Isabelle EMIN

**Projet de retenue d'altitude de Proclou
et extension du réseau d'enneigement à Morzine- secteur d'Avoriaz**

**Avis du préfet sur l'étude préalable agricole
au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu** l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le dossier d'étude préalable agricole transmis par la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) le 12 avril 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), réunie en séance le 08 juin 2021 ;

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet de retenue d'altitude sur le site de Proclou - commune de Morzine ;

Considérant que l'étude préalable a permis de montrer que le maître d'ouvrage dans les différentes phases d'étude et de conception du projet a pris en compte la nécessité d'éviter et de réduire l'emprise de l'ouvrage sur les espaces agricoles ;

Considérant que malgré ces mesures, l'impact négatif du projet sur l'économie agricole subsiste et justifie la mise en œuvre de mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole locale ;

J'émetts un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable, qui conduit à la nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective.

Il est donc demandé au maître d'ouvrage : la Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz (SERMA) de mettre en œuvre des mesures de compensation, pour un montant de 73 500 €.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1/ Contribution à un premier projet de réinstallation laitière en alpage pour 14 500 € ;
- 2/ Contribution à un deuxième projet de réinstallation laitière en alpage pour 14 500 € ;
- 3/ Création d'un réseau d'adduction d'eau pour les alpages à proximité de la retenue, à savoir ceux du GAEC directement impacté par le projet, pour 30 000 € ;
- 4/ Contribution à un projet de modernisation du magasin du Jotty géré par l'Association Terroir et Savoirs-faire du Haut-Chablais, pour 14 500 €.

Le maître d'ouvrage devra s'engager sur le délai de mise en œuvre de la compensation collective, d'ici 5 ans au plus tard après la réalisation des travaux prévus entre 2021 et 2023.

Il est également demandé au maître d'ouvrage de signer une convention d'usages avec les exploitants agricoles, de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue, et de permettre la priorisation des usages (eau potable, DFCl, abreuvement des bêtes... , avant l'utilisation pour la neige de culture). Cette convention devra prévoir l'information des exploitants pour tous travaux sur le site de la retenue (notamment vidange estivale, travaux sur les réseaux d'adduction d'eau,...), susceptibles d'impacter l'organisation et les surfaces exploitables durant la période estivale. Cette information devra se faire avant la saison de sortie du bétail, en tout état de cause avant la période de déclaration PAC par les exploitants (le 1^{er} avril de chaque année).

Elle inclura les 5 mesures de réduction pour lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé dans l'étude préalable (adaptation de la phase travaux aux contraintes des exploitants, réhabilitation d'un accès pastoral, revégétalisation des zones impactées, revégétalisation des talus de la retenue, et réhabilitation des terrains sous le télésiège).

Ce document devra être signé entre les parties avant le démarrage des travaux, et transmis à la CDPENAF pour information.

Enfin, le maître d'ouvrage sera tenu de fournir à la CDPENAF :

- un bilan annuel des mesures mises en œuvre dans le cadre de la compensation collective (montants financiers engagés, avancement des projets, travaux réalisés, délais, résultats obtenus...),
- un bilan des mesures de réduction auxquelles il s'est engagé vjs-à-vis de l'exploitant,
- un suivi agronomique des secteurs de pistes de ski remodelés et revégétalisés par des remblais issus de la retenue.

Le préfet



Alain ESPINASSE